



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 13 AOUT 2013

Évaluation environnementale des projets
Nos réf : EE-767-13

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque de Thoury-Férottes (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance crête d'environ 12 MWc, sur la commune de Thoury-Férottes en Seine-et-Marne. Cette demande est relative au permis de construire n° PC 077 465 13 00001.

Le site d'implantation, longé au nord par la route départementale RD 92 et d'une surface de 20,54 hectares, est une ancienne carrière réhabilitée.

L'étude d'impact est de bonne qualité et permet de bien appréhender les enjeux et les impacts de ce projet.

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante dans une enclave du site classé de la « Vallée de l'Orvanne », ce qui implique une grande vigilance pour l'intégration paysagère du projet. L'implantation de haies bocagères sur le pourtour du site permettra de masquer la centrale photovoltaïque, notamment depuis la route départementale, comme le montrent les différents photomontages présentés.

Le projet prévoit diverses mesures destinées à limiter les impacts sur les milieux naturels, et notamment sur les oiseaux fréquentant le site. La gestion extensive des espaces verts prévue sur le site mérite d'être soulignée.

*
* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de centrale photovoltaïque de Thoury-Férottes est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 26° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (VALECO Ingénierie – février 2013) et les compléments à l'étude d'impact de juin 2013, accompagnant la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de Thoury-Férottes (Seine-et-Marne).

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, porté par la SARL Thoury-Férottes Energie, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance crête d'environ 12 MWc, sur la commune de Thoury-Férottes, au sud du département de Seine-et-Marne. La production électrique annuelle est estimée à 12 410 MWh, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle d'environ 5 000 foyers, hors chauffage.

Le site d'implantation projeté est une ancienne carrière de chailles¹ réhabilitée, sur la commune de Thoury-Férottes, au sein d'une zone agricole. Le projet occupera un terrain d'une surface de 20,54 hectares, longé au nord par la route départementale RD 92.

¹ Chaille : roche siliceuse apparentée au silex que l'on trouve dans les calcaires du jurassique



Les panneaux photovoltaïques, composés de cellules en silicium polycristallin, sont installés sur des structures métalliques, d'une hauteur maximale par rapport au sol de 2,64 mètres, ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus. Les structures utilisent la technologie de suivi de la course du soleil, dite « trackers » : une motorisation permet la variation de l'inclinaison des panneaux pour suivre le soleil. La technologie retenue pour ce projet est un tracker horizontal à un axe.

Douze postes de transformation et un poste de livraison seront implantés sur le site, dans des locaux préfabriqués en béton, d'une hauteur de 2,80 mètres et recouverts d'un bardage en bois.

Le poste de livraison sera raccordé au réseau électrique national via un câble enterré. Le point de raccordement pressenti est le poste électrique de Grande-Paroisse, à une dizaine de km au nord du site.

L'accès à la centrale se fera au nord-est, par la RD 92. Les chemins d'exploitation internes au site seront empierrés. Le site sera entièrement clôturé, par un grillage d'une hauteur de deux mètres doublé d'une haie bocagère, et un système de vidéosurveillance sera installé.

La durée d'exploitation prévue de la centrale photovoltaïque est de 20 ans. Le maître d'ouvrage constituera une garantie financière, qui permettra le démantèlement de la centrale, le recyclage des modules et la remise en état du site en fin d'exploitation.

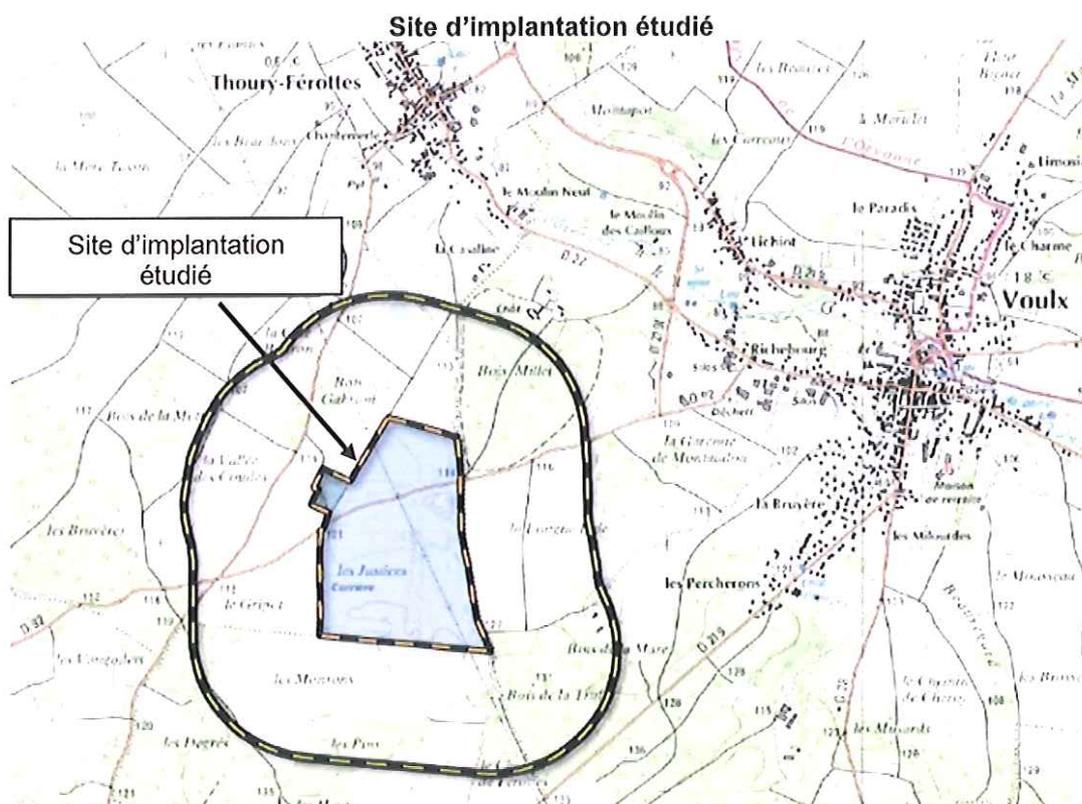
Le projet est bien décrit dans le dossier. Toutefois, le plan du projet présenté à la page 37 de l'étude d'impact devrait être complété par une légende, expliquant notamment où se situent les haies, les postes électriques, les pistes et l'accès au site.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact est de bonne qualité, illustré de cartes et photographies.

Il a été réalisé sur un secteur de 47 hectares, correspondant à la partie sud de l'ancienne carrière. A la suite de l'analyse des enjeux environnementaux, un secteur d'implantation plus réduit, d'une vingtaine d'hectares, au sud de la RD 92, a été finalement retenu.

Cette explication, qui figure dans le chapitre « *Raisons du choix du projet* », gagnerait à être indiquée au début de l'état initial de l'environnement, pour une meilleure compréhension.



Occupation du sol

Le dossier présente le site d'implantation comme une grande friche délaissée après l'exploitation de la carrière. Certaines photographies aériennes, datant de 2009, sont présentées dans l'étude d'impact pour illustrer l'état actuel, alors qu'elles sont antérieures à la remise en état de la partie nord du site.

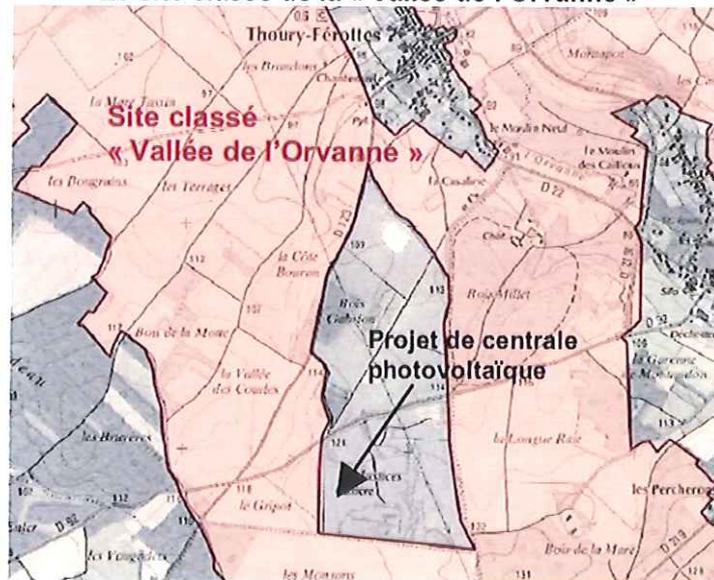
Bien que l'activité agricole n'ait pas repris sur ces terrains, l'autorité environnementale tient à préciser que la remise en état pour un usage agricole a été réalisée par l'exploitant de la carrière et est terminée depuis 2011. L'occupation du sol actuelle du site correspond donc à une ancienne carrière réhabilitée pour un usage agricole, et non à une friche industrielle comme cela est parfois indiqué.

Paysage

Le projet de centrale photovoltaïque est enclavé dans le site classé de la « Vallée de l'Orvanne » et se situe à proximité du site classé des « Perspectives du château de Chevy-en-Sereine ».

L'autorité environnementale souligne que cette situation implique une grande vigilance pour le traitement paysager du projet. Elle note également que le dossier présente à maintes reprises la « Vallée de l'Orvanne » comme un site inscrit et non un site classé. Il conviendra de corriger cette erreur.

Le site classé de la « Vallée de l'Orvanne »



L'étude d'impact, ainsi que les compléments à cette étude de juin 2013, présentent de manière pédagogique une description des entités paysagères et une analyse des vues immédiates et éloignées sur le site du projet.

Le site d'implantation est un plateau à vocation agricole de type grandes cultures, marqué par la présence de bosquets.

En champ éloigné (au-delà de 700 mètres), ces analyses démontrent l'absence de visibilité sur le projet, compte-tenu de la topographie et des boisements existants. En champ proche, le site sera en revanche visible, notamment depuis la route départementale RD 92.

Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet se présente comme une friche enherbée, avec la présence de bosquets au nord, et d'une haie longeant le site à l'est. Il n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire au titre des milieux naturels.

Un relevé de la flore et de la faune a été réalisé. Une espèce d'orchidée protégée, l'Orchis bouffon, a été recensée de manière très ponctuelle sur le site. En termes de faune, 23 espèces d'oiseaux, dont plusieurs sont protégées, ont été observées : parmi les plus remarquables, on note le Busard Saint-Martin, espèce considérée comme vulnérable en Ile-de-France et qui utilise le site comme aire de chasse, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Fauvette grisette et le Traquet motteux. Une espèce d'insecte protégée, la Mélitée du plantain, a été également recensée.

Lignes électriques

Une ligne électrique à haute tension traverse le site d'implantation étudié. Il s'agit de la ligne à 400 kV aujourd'hui dénommée Le Chesnoy – Villechétive. D'autres lignes électriques à 20 kV sont aussi présentes. Le projet s'est attaché au respect des distances de sécurité de part et d'autre de ces lignes.

L'autorité environnementale précise qu'en ce qui concerne la compatibilité du projet de centrale avec la ligne à 400 kV, les prescriptions formulées par le gestionnaire RTE vont au-delà du seul respect de distances de sécurité. Elles comportent, entre autres, des dispositions constructives à l'égard des risques électriques. Il aurait été utile de présenter l'ensemble de ces prescriptions.

Par ailleurs, l'étude d'impact comporte des inexactitudes qu'il conviendra de corriger (page 114). Ainsi, la ligne à haute tension génère bien des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire. Pour mémoire, les travaux de cette ligne ont été déclarés d'utilité publique par un arrêté ministériel du 16 juillet 1957.

Enfin, il est indiqué dans l'étude d'impact que la commune a lancé une procédure de modification de son document d'urbanisme, afin de rendre le secteur II Ncb du Plan d'Occupation des Sols (POS) compatible avec le projet de centrale photovoltaïque. Il conviendra de veiller à ce que la finalité du secteur II Ncb, qui vise à pérenniser le couloir

de la ligne à haute tension compte tenu de son caractère stratégique pour l'alimentation de la région Île-de-France, soit effectivement préservée lors de la modification du POS.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

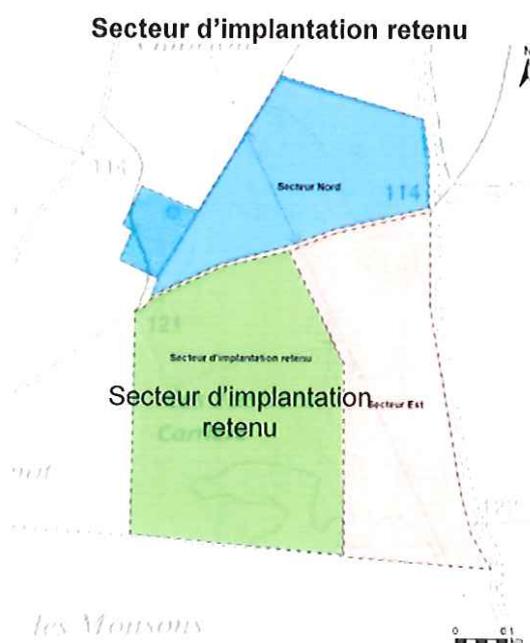
Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre des engagements pris au niveau international, européen et national pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables.

Un parc photovoltaïque n'émet pas de gaz à effet de serre lors de son fonctionnement. Seule les phases de fabrication, de transport et de montage nécessitent l'emploi d'énergies et sont émettrices de CO₂. Le maître d'ouvrage estime qu'après environ quatre ans de fonctionnement normal, un panneau photovoltaïque aura économisé autant d'énergie que ce qui aura été nécessaire à sa mise en service. Durant sa phase d'exploitation, le projet de parc photovoltaïque permet d'éviter la production de 2 120 tonnes de CO₂ par an.

Le maître d'ouvrage justifie le choix du site par la revalorisation d'une friche abandonnée, l'absence de contraintes réglementaires, techniques et environnementales.

L'autorité environnementale relève que si le site peut paraître adapté à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, il n'est cependant pas dépourvu d'enjeux environnementaux. L'enjeu paysager en particulier est jugé important pour ce projet.

L'analyse des enjeux environnementaux réalisée dans l'état initial de l'environnement a conduit le maître d'ouvrage à retenir un secteur d'implantation du parc photovoltaïque plus limité que le site d'étude : les zones situées au nord de la RD 92 (secteur bleu) et à l'est des lignes électriques (secteur orange) ont été exclues, pour ne retenir que le secteur vert.



Ce choix d'implantation permet ainsi de préserver les zones boisées et présentant le plus d'enjeux environnementaux, d'éviter la destruction d'habitats des passereaux nicheurs, de limiter l'impact paysager et de respecter les couloirs des lignes électriques.

En termes de solutions techniques, le choix d'une structure mobile suivant la course du soleil devrait permettre un gain de productivité d'environ 20% par rapport à une installation fixe. L'ancrage au sol par l'intermédiaire de pieux battus réduit l'emprise au sol, évite l'utilisation de béton et permet un démantèlement plus facile.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente les impacts du projet en phase de chantier et en phase d'exploitation, c'est-à-dire liés au projet finalisé, puis propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts.

La présentation de tableaux de synthèse des impacts et des mesures associées, en fin de chapitre, est appréciée.

Chantier

La construction de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 7 mois.

L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures destinées à limiter les nuisances liées au chantier : gestion des déchets, stockage des hydrocarbures dans des bacs de rétention, collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier, nettoyage des roues des camions en sortie du chantier, arrosage du chantier en période sèche pour éviter les poussières, pas de réalisation de décapage en cas de vents violents...

En termes de bruit, il est indiqué que le niveau sonore du chantier devrait rester inférieur à 49 dB(A) vers les habitations les plus proches situées à 450 mètres, ce qui est faible. Cette estimation tient compte du fonctionnement simultané de deux camions, d'une pelle mécanique et de deux engins de manutention.

Il conviendra de préciser si l'étape de battage des pieux (9 714 pieux seront battus, sur une durée de 4 mois) a été prise en compte dans cette estimation, car il s'agit en général d'une étape particulièrement bruyante.

Travaux de raccordement

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact n'a pas analysé l'impact des travaux de raccordement au réseau électrique national, pour lesquels le dossier indique qu'ils feront l'objet d'un dossier complémentaire ultérieurement.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le point de raccordement pressenti, le poste de Grande-Paroisse, n'est pas situé sur la commune de Varennes-sur-Seine, mais à la limite entre les communes de Montereau-Fault-Yonne et de La Grande-Paroisse, à plus de 12 km du site. La liaison de raccordement devrait alors traverser la Seine ce qui impliquera la mise en oeuvre d'une autre technique que la réalisation de tranchées décrite aux pages 49 et 50 de l'étude d'impact. Ce point mériterait d'être précisé.

Paysage

Afin de respecter la cohérence du site classé, le maître d'ouvrage a retenu une stratégie de masquage du projet, grâce à l'implantation de haies bocagères sur le pourtour du site. Il a également choisi de n'implanter la centrale solaire qu'au sud de la RD 92, pour éviter un effet d'encerclement.

La haie comprendra des espèces buissonnantes et arborées, choisies parmi des essences locales. Les photomontages fournis dans le complément à l'étude d'impact de juin 2013 présentent le projet à différents stades de croissance de la végétation (première, troisième et cinquième années). Ceci permet de bien appréhender l'insertion paysagère du parc photovoltaïque dans son environnement et montre l'absence de perception du projet à hauteur humaine (1,70 m) après trois ans.

L'autorité environnementale note que le chemin d'exploitation interne au site sera réalisé avec une grave silico-calcaire dont le rendu très blanc est prégnant dans le paysage et suggère d'utiliser un matériau de teinte plus sombre.

Milieux naturels et biodiversité

Le projet pourrait avoir des impacts sur la biodiversité : destruction ou modification des habitats naturels, dérangement, destruction de nichées, perte d'habitats...

Le projet prévoit diverses mesures destinées à limiter ces impacts. Les travaux de coupe et de débroussaillage éventuels seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux, la plus critique (avril à août). L'orchidée observée lors des inventaires, l'Orchis Bouffon, sera de nouveau recherchée avant le chantier (d'autres pieds pourraient être observés) et balisée avant de permettre sa conservation. Des dispositifs « passe-gibier » (maille plus large en bas de la clôture) sont prévus dans le grillage, tous les 50 mètres, pour laisser le passage de la petite faune possible.

Compte-tenu des différentes mesures envisagées, l'étude d'impact indique que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur les espèces protégées recensées. L'autorité environnementale précise toutefois que le maître d'ouvrage pourrait être amené, si la présence d'espèces protégées est avérée, à élaborer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au niveau national.

L'étude d'impact indique que le suivi du site sera réalisé par un écologue. L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser l'objectif de ce suivi.

L'étude d'impact détaille le mode d'entretien des espaces verts prévu : aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé, et une à deux fauches annuelles seront effectuées. Il est également envisagé un pâturage ovin, afin de maintenir une végétation basse. Cette gestion pertinente des espaces verts mérite d'être soulignée.

Le recouvrement des sols par les modules crée un ombrage et un assèchement superficiel : toutefois, la hauteur de 1,1 m maintenue entre le sol et les panneaux devrait permettre le passage d'une lumière diffuse sous les panneaux et la reprise de la végétation. Si ce n'était pas le cas, un ensemencement sera prévu.

Les panneaux seront non jointifs, un espacement de 2 cm sera conservé entre chaque module, ce qui devait permettre une meilleure diffusion des eaux de ruissellement et de limiter la formation de rigoles d'érosion.

Effets d'éblouissement

L'étude d'impact précise que des effets de miroitement peuvent être observés, principalement en direction du sud. Dans le cas de ce projet, la route RD 92 étant située au nord, les conducteurs ne devraient donc pas être gênés. De plus, un traitement anti-reflet des panneaux solaires limitera ce phénomène et la mise en place de la haie bocagère masquera à terme la centrale depuis la route.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique présenté reprend bien tous les chapitres de l'étude d'impact. Le projet de centrale photovoltaïque est décrit de manière synthétique et illustrée, ce qui permet de ne pas avoir à se référer au dossier complet.

Les chapitres « *Etat initial de l'environnement* », « *Effets du projet* » et « *Mesures* » sont présentés sous forme de tableaux récapitulatifs. Cette présentation aurait mérité d'être accompagnée d'explications littérales, permettant de mieux appréhender le contenu de ces chapitres de l'étude d'impact.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS